

moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.

L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.

L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.

Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « verser avec son rapport » par « acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du suivant:

« 9^o aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi. ».

3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32962

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière le renvoi à certains formu-

lares contenus au Manuel d'évaluation foncière du Québec qui utilisaient le système impérial d'unités de mesure.

À cette fin, la liste des formulaires apparaissant à l'annexe I du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est remplacée et les articles du règlement renvoyant aux formulaires sont modifiés en conséquence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

« 1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

* Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (A.M. du 1^{er} septembre 1994) n'a pas été modifié depuis son édicition.

2° le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10.»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro « 20 » par le numéro « 14 ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(a. 2)

« LISTE DES FORMULAIRES

- 1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst.
(Code MAMM 2.4.1)
- 2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)
- 3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)
- 4: Intercalaire – Bâtiments de ferme
(Code MAMM 2.5.1 A-1 C)
- 5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3
(Code MAMM 2.5.1 C)
- 6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de *condominiums* (Code 2.6.1 C-1 C)
- 7: Fiche de propriété – Unité de *condominium* résidentiel (Code MAMM 2.6.1).
- 8: Intercalaire – Traitement du revenu net
(Code MAMM 2.6.2 C)
- 9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)
- 10: Fiche de propriété – pages 1 et 4
(Code MAMM 2.6.9 C)
- 11: Intercalaire – Traitement du revenu brut
(Code MAMM 2.6.8 C)

12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)

13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)

14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière
(Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1^{er} novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32964